



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2024-200

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2024-04-26-00001 - agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs (2 pages) Page 3

12-2024-04-23-00008 - Arrete prefectoral approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie routière A75 (6 pages) Page 6

12-2024-04-25-00002 - renouvellement de la commission locale des transports publics de personnes (4 pages) Page 13

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2024-04-25-00004 - APLMD_OUDRISS.odt (2 pages) Page 18

12-2024-04-25-00005 - APMD EURL Couderc_Sainte Croix.odt (2 pages) Page 21

Préfecture Aveyron

12-2024-04-26-00001

agrément de médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des
candidats au permis de conduire des
conducteurs



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 26 avril 2024

Objet : Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Pierre-Emmanuel FABRE, en date du 23 avril 2024, à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le docteur Pierre-Emmanuel FABRE est agréé dans le département de l'Aveyron pour procéder en son cabinet libéral, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'agrément octroyé au docteur Pierre-Emmanuel FABRE est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le docteur Pierre-Emmanuel FABRE s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

Article 4 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2024-04-23-00008

Arrete prefectoral approuvant la modification
des statuts du syndicat mixte pour
l'aménagement économique aveyronnais lié à la
voie routière A75



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-

du 23 avril 2024

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A 75.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-2387 du 28 novembre 1991 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A 75 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-140-3 du 19 mai 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A 75 ;
- VU** la délibération du 27 mars 2024 du conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A 75 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°91-2387 est modifié ainsi qu'il suit :

Un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics ci-après énumérés :

- la région Occitanie,
- le département de l'Aveyron,
- la communauté de communes Millau Grands Causses,
- les communes de Campagnac, Sévérac d'Aveyron, Verrières, Lapanouse-de-Cernon, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Cornus, La Cavalerie, L'Hospitalet-du-Larzac et La Couvertoirade,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron,
- la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°91-2387 du 28 novembre 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Sévérac d'Aveyron – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 Sévérac d'Aveyron.

Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département, place Charles de Gaulle à Rodez.

Article 3 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et les représentants des diverses collectivités et des chambres consulaires adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Véronique ORTET

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS
LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics ci-après énumérés :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aveyron
- la Communauté de Communes Millau Grands Causses
- les communes de : Campagnac, Sévérac-d'Aveyron, Verrières, Lapanouse de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et La Couvertoirade
- la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron

Article 2 -

Ce Syndicat a pour objet de concourir au développement économique lié au passage de la voie autoroutière A75. Il s'intitule « SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE AVEYRONNAIS LIE A LA VOIE AUTOROUTIERE A 75 (SYNDICAT MIXTE A75)».

Article 3 -

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Sévérac-d'Aveyron – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 Sévérac-d'Aveyron.

Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – BP 724 - 12007 RODEZ CEDEX.

Article 4 -

Le Syndicat est formé jusqu'à l'achèvement des opérations qu'il a pour objet de conduire.

II- FONCTIONNEMENT

Article 5 -

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 37 délégués élus par les organes délibérant des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Sept délégués désignés par le Conseil Régional
- Neuf délégués désignés par le Conseil Départemental
- Trois délégués désignés par la Communauté de Communes Millau Grands Causses parmi les communes de Aguessac, Creissels et Millau
- Neuf délégués désignés par les conseils municipaux des Communes membres, à raison d'un délégué par commune
- Neuf délégués désignés par les Compagnies consulaires, soit trois pour chacune des trois Chambres

Article 6 -

Le Comité élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

Un président, 4 vice-présidents représentant chacune des catégories d'adhérents (Conseil Départemental 1^{ère} vice-présidence, Conseil Régional 2^{ème} vice-présidence, Communauté de Communes et Communes 3^{ème} vice-présidence, Chambres consulaires 4^{ème} vice-présidence) et 2 membres du Comité Syndical.

Article 7 -

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, soit sur sa demande à la majorité des voix, soit sur celle du bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Comité peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent peut être porteur au maximum de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur. Il délègue au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Seul le Comité est cependant compétent pour délibérer sur les sujets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- effectifs
- modifications statutaires,
- transfert du siège du Syndicat.

Le Comité peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème pré-défini et de présenter ses conclusions.

Article 8 -

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical ou de son Bureau.

Article 9 -

Les membres du Comité Syndical et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie de population la plus basse prévue pour les maires et adjoints, sauf dérogation motivée.

Article 10 -

Le Comité Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou leur retrait et sur les modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 -

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Sur autorisation du Bureau, il intente et soutient les actions judiciaires, conclut et passe les contrats.

Il nomme le personnel du Syndicat. Il présente le budget et les comptes du Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 12 -

Le personnel du Syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

Article 13 -

Tout ce que n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf art.L.5721.1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts).

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 -

Le comptable sera désigné par le Préfet.

Article 15 -

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité Syndical.

Article 16 -

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) les contributions des membres telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical. Il est toutefois précisé que la répartition des charges se fait dans le cadre des compétences ou des statuts de chacun des membres et qu'elle doit rester dans la limite des capacités contributives de ceux-ci. En ce qui concerne plus particulièrement les communes ou leur groupement, la répartition des charges doit faire référence à leur potentiel fiscal, sans que, la participation exigée puisse dépasser un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement fixé à 2% (à moins d'accord contraire de leur part).
- 2°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 3°) les produits des emprunts
- 4°) les produits des dons et legs
- 5°) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc ...

Préfecture Aveyron

12-2024-04-25-00002

renouvellement de la commission locale des
transports publics de personnes



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 25 avril 2024

Objet : Renouvellement de la commission locale des transports publics de personnes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles D3120-21 à D3120-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L322-5 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant sur la création de l'Observatoire national des transports publics particuliers et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU les désignations des membres effectuées selon les prescriptions des articles D3120-26 à D3120-33 du code des transports ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

- A R R E T E -

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

1° Collège des représentants de l'État

- le préfet de l'Aveyron ou son représentant, président ;
- la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale de l'Aveyron ou son représentant.

2° Collèges des représentants des professionnels

Pour la Fédération des Taxis Indépendants de l'Aveyron (FTI12) :

- Madame Viviane BANVILLE (titulaire), Monsieur Maxime COMBES (suppléant) ;
- Monsieur Guillaume TEYSSERE (titulaire), Monsieur Gabriel DESSALLE (suppléant) ;
- Monsieur Pierre BARRIE (titulaire), Madame Myriam ALARY (suppléante).

Pour l'Union Départementale des Taxis de l'Aveyron (UDT12) :

- Monsieur Charles COT (titulaire), monsieur Hugues FRISON (suppléant) ;
- Madame Muriel COURTINE (titulaire), monsieur Frédéric ALRIC (suppléant).

3° Collège des représentants des collectivités territoriales chargées de délivrer les autorisations de stationnement de taxis

- Madame Régine TAUSSAT (titulaire), représentant le maire de Rodez ;
- Monsieur Yannick DOULS (titulaire) , Monsieur Jean-Claude BENOIT (suppléant), représentant le maire de Millau ;
- Monsieur Jean-Marie BUGAREL (titulaire), représentant le maire de Villefranche-de-Rouergue ;
- Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN (titulaire) , Monsieur Jacky MAILLE (suppléant), représentant le maire d'Onet-le-Château ;
- Madame Geneviève CAMBON (titulaire), représentant le maire de Saint-Affrique.

4° Autres représentants :

Au titre des représentants de consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- Monsieur Jacques MACOUIN (titulaire) et monsieur Camille VIGUIER (suppléant), représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron ;
- Monsieur Bernard STASIOWSKI directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire) et Monsieur Joël MARTY (suppléant)

Au titre des personnes qualifiées dont l'activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier (sans voix délibérative) :

- Madame la directrice départementale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant.

Article 2 : La commission peut comprendre deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Chaque section est composée à parts égales de membres du collège des représentants de l'État et de membres du collège des représentants des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 3 : La commission peut comprendre deux formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 4 : La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron. Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,
- 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L322-5 du Code de la sécurité sociale ;
- 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;
- 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sein des articles L2121-1 et L2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Article 5 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le département ;
- 3° Des agréments des centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;
- 5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L3124-11 du code des transports, prononcées par les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis informent le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 6 : La section disciplinaire de la commission peut rendre des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3121-11 du code des transports

Article 7 : La commission locale établit son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an. La durée du mandat de ses membres est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Véronique ORTET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2024-04-25-00004

APLMD_OUDRISS.odt



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n°

du 25 avril 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure du 12 décembre 2023 pris à l'encontre de Monsieur Ibrahim OUDRISS dont le site visé est situé au lieu-dit 'Le Vert' sur le territoire de la commune de Boisse-Penhot (12300)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure du 12 décembre 2023 pris à l'encontre de Monsieur Ibrahim OUDRISS, dont le site visé est situé 'Le Vert' sur le territoire de la commune de Boisse-Penhot (12300), de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, exploitées à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2024 faisant suite à la visite de l'établissement du 18 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure n° 12-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 est abrogé.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à Monsieur Ibrahim OUDRISS. Une copie sera adressée au maire de la commune de Boisse-Penchot.

Fait à Rodez, le 25/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2024-04-25-00005

APMD EURL Couderc_Sainte Croix.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N°

du 25 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société EURL COUDERC, dont le siège social est situé
821 chemin du Rescoundut 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière
exploitée sur la commune de Sainte Croix**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M.CHARLES GIUSTI ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-328-1 délivré le 24 novembre 2005 à la société EURL COUDERC pour l'exploitation d'une carrière de pierres ornementales en calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX au lieu-dit suivant : «*La Garenne*» concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 susvisé qui dispose : «*[...] En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. [...]* »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *L'exploitant ne dispose pas de garanties financières à jour ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *EURL COUDERC* de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 - La société *EURL COUDERC* exploitant une carrière sise au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Sainte-Croix est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25/04/2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Véronique ORTET